



Je soussignée, Véronique Long, secrétaire dûment nommée de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par la présente que l'ordonnance de désignation suivante a été approuvée par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 8 septembre 2020, avec une date d'entrée en vigueur du 8 septembre 2020 :

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

LA DÉSIGNATION DES DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ COMME ÉTANT DES VALEURS MOBILIÈRES

Ordonnance de désignation 91-503

Sous-alinéa 1.1(2)b)(i)

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance de désignation s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la Règle locale 91-501 sur les *instruments dérivés*, à moins qu'elles ne soient définies autrement dans les présentes.
2. Aux fins de la présente ordonnance de désignation :

« dérivé de gré à gré » désigne un dérivé qui n'est pas un contrat d'échange.

Contexte

3. La Commission travaille avec d'autres membres des Autorités canadiennes des valeurs mobilières pour établir un régime de réglementation harmonisé pour les dérivés de gré à gré. La Commission prévoit que le régime comprendra des exigences réglementaires relatives à l'inscription et à la conduite des affaires pour les personnes qui négocient des dérivés de gré à gré.
4. Les dérivés de gré à gré sont actuellement définis comme des dérivés au sens de la *Loi*. Les personnes qui négocient ces dérivés sont soumises aux exigences d'inscription de la partie 5 de la *Loi*. La Règle locale 91-501 prévoit une exemption des exigences d'inscription en ce qui concerne une opération sur dérivé lorsque chaque partie à l'opération est une partie qualifiée agissant en tant que mandant.

Les exigences relatives aux prospectus prévues à la partie 6 de la *Loi* ne s'appliquent pas aux dérivés. Ainsi, une personne qui négocie un dérivé dans le cadre d'un placement n'est pas soumise aux exigences de prospectus prévues par la *Loi*.

5. Les propositions actuelles relatives à l'inscription et à la conduite des affaires pour les dérivés de gré à gré prévoient que les personnes qui négocient des dérivés de gré à gré avec des contreparties peu sophistiquées seront tenues de s'inscrire en tant que courtiers et de fournir à ces contreparties des informations décrivant les risques qui résultent de la conclusion d'une opération sur dérivé de gré à gré. En attendant que ces propositions soient mises en œuvre, la Commission considère qu'il est dans l'intérêt public de soumettre les dérivés de gré à gré aux exigences de prospectus prévues par la *Loi*.
6. En vertu du sous-alinéa 1.1(2)b(i) de la *Loi*, si la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, elle peut rendre une ordonnance, sous réserve des modalités qu'elle juge appropriées, désignant, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, un contrat ou un instrument ou une catégorie de contrats ou d'instruments comme étant une valeur mobilière.
7. La Commission estime qu'il serait dans l'intérêt public de prendre l'ordonnance suivante :

Désignation

IL EST ORDONNÉ, conformément au sous-alinéa 1.1(2)b(i) de la *Loi*, que chaque dérivé de gré à gré, autre qu'un dérivé de gré à gré qui est négocié lorsque chaque partie à l'opération est une partie qualifiée agissant en tant que mandant, soit désigné comme une valeur mobilière aux fins de la partie 6 (Prospectus et placement) de la *Loi*.

8. La présente ordonnance de désignation prend effet le 8 septembre 2020.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 8 jour de septembre 2020.

« *l'original signé par* »

Véronique Long
Secrétaire générale